

**SG MONETAIRE PLUS**  
(ex : **SGAM Invest Monéplus**)

**PROSPECTUS COMPLET**

## PARTIE A STATUTAIRE

---

### PRESENTATION SUCCINCTE :

CODE ISIN :  
FR000003964

DENOMINATION :  
SGA MONETAIRE PLUS

FORME JURIDIQUE :  
SICAV de droit français

COMPARTIMENTS/NOURRICIER :  
Non

GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION :  
Société Générale Gestion

AUTRES DELEGATAIRES :  
SGSS-NAV pour la gestion comptable

DUREE D'EXISTENCE PREVUE :  
99 ans

DEPOSITAIRE :  
Société Générale

COMMISSAIRE AUX COMPTES :  
KPMG AUDIT SA

COMMERCIALISATEURS :  
Société Générale et Société Générale Gestion

### INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION :

CLASSIFICATION :  
Monétaires euro

OPCVM D'OPCVM :  
Non

OBJECTIF DE GESTION :  
La Sicav a pour objectif de sur-performer son indicateur de référence, l'EONIA, diminuée des frais de gestion réels, par un placement principalement en titres privés des marchés monétaires et obligataires.

INDICATEUR DE REFERENCE :  
**EONIA** : Taux moyen pondéré de l'argent au jour le jour calculé pour l'euro, à partir des montants et des taux pratiqués pour l'ensemble des opérations de crédit, communiqués par un échantillon de banques européennes. Taux calculé par la Banque Centrale Européenne et diffusé par la Fédération Bancaire Européenne.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :  
La Sicav est principalement investie en titres privés des marchés monétaires et obligataires.

Deux moteurs de performances sont utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'exposition à la courbe de taux monétaire : en fonction des ses anticipations sur l'indice Eonia, le gérant privilégiera soit les titres monétaires indexés à l'Eonia, soit des investissements à taux fixe sur les maturités présentant le meilleur potentiel de rendement relatif.

L'exposition aux marges de crédit sur des maturités courtes : cette exposition est obtenue par des investissements en titres obligataires court terme et titres de créances négociables à référence Euribor ou Eonia ou par des dérivés de crédit.

Le portefeuille est investi en :

- **Titres de créances, instruments du marché monétaire : jusqu'à 100 % de l'actif de la Sicav**

Le portefeuille est investi en obligations, en titres de créances et parts de Fonds Communs de Titrisation, y compris des obligations convertibles (profil obligataire), négociables sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE (la zone prépondérante étant la zone euro) libellés en euros et/ou en devises couvertes contre le risque de change et peu sensibles aux variations de taux d'intérêts et émis par des entreprises privées ou publiques. La part investie sur des titres émis par des entreprises privées pourra aller jusqu'à 100% de l'actif de la SICAV.

Les notations minimales à l'achat seront les suivantes :

Pour le monétaire: Standard and Poor's A-3, Moody's P-3

Pour l'obligataire: Standard and Poor's ou Fitch BBB-, Moody's Baa3 (notation « *Investment grade* »). Selon Moody's, les titres notes Baa3

peuvent présenter des caractéristiques spéculatives.

Dans le cadre de sa diversification et d'une recherche de surperformance la Sicav peut investir en tous véhicules de titrisation dans la limite de 75 % de l'actif et dont des Collateralized Debt Obligation (CDO) dans la limite de 10 % de l'actif.

L'investissement dans ces véhicules de titrisation répond à l'utilisation par la Sicav des caractéristiques particulières de cette classe d'actif. Les ABS présentent en général un profil de crédit plus stable qu'un émetteur de même notation avec une rémunération souvent plus généreuse (profil d'évolutions spécifiques des MBS en particulier dans les configurations de hausse de taux ...)

La fourchette de sensibilité de la Sicav est de 0 à 0,5.

o **Dérivés**

Le gérant utilise des instruments financiers de gré à gré ou sur un marché réglementé : futures (contrat sur taux), options (options sur indices de taux), swap et dérivés de crédit.

Le gérant utilisera ces instruments afin d'intervenir rapidement sur les marchés pour un réglage d'exposition aux risques sans rechercher d'effet de levier.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie ou de son exposition aux taux, la Sicav peut investir au maximum 10% de son actif en OPCVM français coordonnés ou non et/ou européens coordonnés. Il s'agit essentiellement d'OPCVM offrant une rémunération de type monétaire et/ou de classification obligataire et d'OPCVM du groupe Amundi..

Dans le cadre de sa gestion, le gérant pourra également avoir recours aux prises et mises en pension ainsi qu'aux prêts et emprunts de titres.

En outre, pour la gestion de ses liquidités, le gérant pourra effectuer des dépôts et des emprunts d'espèces.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer à la note détaillée.

**PROFIL DE RISQUE :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

L'actionnaire ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. La Sicav sera ainsi soumise aux risques suivants :

**Risque spécifique ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities) :** Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...)

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques spécifiques. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque de crédit :** Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque de taux :** Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM. Le risque de taux est limité par la nature monétaire des investissements.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer à la note détaillée.

**SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :**

Tous souscripteurs.

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant une valorisation du capital et acceptant de s'exposer à un risque limité.

La durée de placement recommandée est supérieure à 3 mois.

Nous vous recommandons de vous rapprocher de votre Conseiller de clientèle afin d'établir la part de votre portefeuille financier qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV, et ce plus particulièrement au regard de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques sus mentionnés. Votre conseiller de clientèle vous accompagnera dans votre démarche, et vous conseillera afin de diversifier vos placements en fonction de votre patrimoine personnel, de vos besoins, et de vos propres objectifs. En tout état de cause, il est impératif pour tout actionnaire de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de cette SICAV.

## **INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE :**

### FRAIS ET COMMISSIONS :

#### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au gestionnaire financier, au commercialisateur, etc.

| <b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b> | <b>Assiette</b>                       | <b>Taux barème</b> |
|--|---------------------------------------|--------------------|
| Commission de souscription non acquise à la SICAV  | Valeur liquidative x nombre d'actions | Néant              |
| Commission de souscription acquise à la SICAV  | Valeur liquidative x nombre d'actions | Néant              |
| Commission de rachat non acquise à la SICAV  | Valeur liquidative x nombre d'actions | Néant              |
| Commission de rachat acquise à la SICAV  | Valeur liquidative x nombre d'actions | Néant              |

#### Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et le gestionnaire financier.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent le gestionnaire financier dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| <b>Frais facturés à la SICAV</b>   | <b>Assiette</b>                    | <b>Taux barème</b>   |
|--|------------------------------------|--|
| Frais de fonctionnement et de gestion TTC <sup>(1)</sup>                     | Actif net hors OPCVM               | 0,25 % TTC maximum   |
| Commission de sur-performance  | Actif net                          | Néant  |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement<br>100% SGAM Négociation | Prélèvement sur chaque transaction | <b>Obligations</b><br><b>Titres :</b><br>Fourchette de 0,001% à 0,32 % du montant des transactions (barème variable selon la durée de vie résiduelle du titre et du montant de la transaction). Ces taux sont doublés pour les obligations convertibles ou à haut rendement.<br><b>Futures et options sur taux et devises :</b> maximum 0,02% du nominal du sous-jacent.<br><br><b>Monétaires</b><br><b>Titres et repos :</b><br>0,01 % maximum du montant des transactions. |

<sup>(1)</sup> incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

### REGIME FISCAL :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de la SICAV.

## **INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL :**

### CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

SOCIETE GENERALE  
32, rue du Champ de Tir  
44000 Nantes

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au département des Titres et de la Bourse de la Société Générale au plus tard à 12h00 le jour d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Des fractions d'actions peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

Les apports de titres d'un montant minimal de 150 000 Euros peuvent être admis après accord préalable du gérant

Montant minimum de souscription initiale : 150 000 EUR  
Montant minimum des souscriptions ultérieures : 15 000 EUR  
Montant de la valeur liquidative d'origine : 15 244,91 EUR

**DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :**

Dernier jour ouvré de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année  
(Changement de la date de clôture de l'exercice en 1999, auparavant la clôture intervenait le dernier jour ouvré de bourse de Paris du mois de septembre de chaque année et pour la première fois le 30 septembre 1997).

**AFFECTATION DU RESULTAT :**

Capitalisation

**DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

Valeur quotidienne : la valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de jour férié légal en France et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris.

**LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :**

Siège social du gestionnaire financier et des guichets des établissements domiciles des souscriptions et rachats:

SOCIETE GENERALE GESTION  
90, Boulevard Pasteur  
75015 Paris

**DEVISE DE LIBELLE DES ACTIONS :**

Euro

**DATE DE CREATION :**

Cette SICAV a été agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 15/03/1996.  
Elle a été créée le 03/04/1996 (date d'immatriculation au RCS).

**INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES :**

Le prospectus complet de la SICAV et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur à son agence. Si vous désirez des explications supplémentaires, n'hésitez pas à consulter le site internet :

[www.societegeneralegestion.fr](http://www.societegeneralegestion.fr)

Date de publication du prospectus : 06/04/2010

Le site de l'AMF (<http://www.amf-france.org/>) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

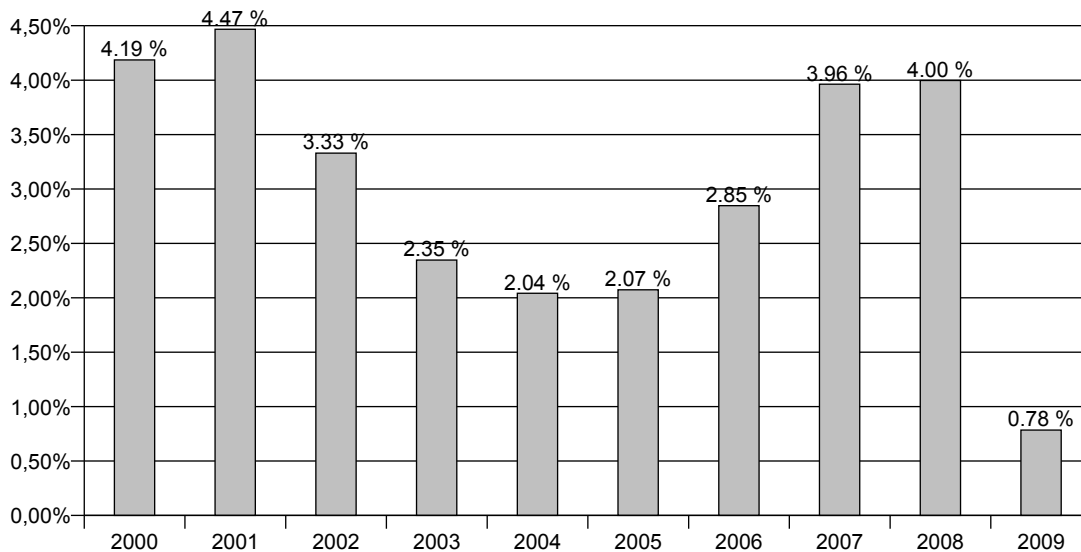
## PARTIE B STATISTIQUE

**Performances de SG MONETAIRE PLUS ( ex : SGAM INVEST MONEPLUS )**  
 du 31/12/2008 au 31/12/2009  
**FR0000003964 SG MONETAIRE PLUS ( ex : SGAM INVEST MONEPLUS )**

| Performances  | 1 an         | 3 ans*      | 5 ans*       |
|---|--------------|-------------|--------------|
| <b>SG MONETAIRE PLUS</b><br>( ex : SGAM INVEST MONEPLUS ) | <b>0,78%</b> | <b>2,9%</b> | <b>2,72%</b> |
| <b>EONIA</b>  | <b>0,73%</b> | <b>2,9%</b> | <b>2,75%</b> |

\* Performances annualisées en base actuarielle 365 jours

### Performances Annuelles



Les calculs de performance sont réalisés, dans la devise de l'opcvm, coupons nets réinvestis (le cas échéant).

La dénomination de l'OPC a été modifiée le 15/01/2010.

Avertissement : Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

#### Signification des sigles susceptibles d'apparaître dans l'indicateur de référence

PI : Dividendes non réinvestis

ND : Dividendes nets réinvestis

RI : Dividendes réinvestis

C : Cours de clôture

O : Cours d'ouverture

Présentation des frais facturés à l'Opcvm au cours du dernier exercice clos au 31.12.2009

**SG MONETAIRE PLUS (EX SGAM INVEST MONEPLUS)**

|   |       |       |
|---|-------|-------|
| Frais de fonctionnement et de gestion   | 0,13% |       |
| Coût induit par l'investissement dans d'autres opcvms ou fonds d'investissement                 | 0,00% |       |
| Ce coût se détermine à partir :   |       |       |
| • des coûts liés à l'achat d'opcvms et fonds d'investissement                                   |       | 0,00% |
| • déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'Opcvm investisseur |       | 0,00% |
| Autres frais facturés à l'Opcvm   | 0,00% |       |
| Ces autres frais se décomposent en :  |       |       |
| • commission de surperformance  |       | 0,00% |
| • commissions de mouvement  |       | 0,00% |
| Total facturé à l'Opcvm au cours du dernier exercice clos                                       | 0,13% |       |

**Frais de fonctionnement et de gestion**

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

**Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement**

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

**Autres frais facturés à l'OPCVM**

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31.12.2009

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

| Classes d'actifs  | Transactions |
|-------------------|--------------|
| Actions           | 19,00%       |
| Titres de créance | 12,63%       |

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

---

### 1. FORME DE L'OPCVM :

#### DENOMINATION :

SG MONETAIRE PLUS

Siège social : 170 place Henri Regnault, 92400 Courbevoie

Adresse postale : Immeuble SGAM, 170 place Henri Regnault, 92043 PARIS LA DEFENSE CEDEX

#### FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

SICAV de droit français

#### DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Cette SICAV a été initialement créée le 03/04/1996 pour une durée de 99 ans.

#### SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

| Code ISIN    | Souscripteurs concernés | Affectation des résultats | Devise de libellé | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum des souscriptions ultérieures | Valeur liquidative d'origine |
|--------------|-------------------------|---------------------------|-------------------|--|---|------------------------------|
| FR0000003964 | Tous souscripteurs      | Capitalisation            | EUR               | 150 000 EUR                              | 15 000 EUR                                    | 15 244,91 EUR                |

#### INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Le prospectus complet de la SICAV et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur à son agence. Si vous désirez des explications supplémentaires, n'hésitez pas à consulter le site internet :

[www.societegeneralegestion.fr](http://www.societegeneralegestion.fr)

### 2. ACTEURS :

#### GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION :

SOCIETE GENERALE GESTION

Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 31/12/09 - n° GP09000020

Siège social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Adresse postale : Immeuble SGAM, 170 place Henri Regnault, 92043 PARIS LA DEFENSE CEDEX

#### DEPOSITAIRE/CONSERVATEUR :

SOCIETE GENERALE, SA établissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29 Bd Haussmann - 75009 Paris

Adresse postale : 50 Bd Haussmann - 75431 Paris Cedex 09

Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 Paris Cedex 18

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir - 44000 Nantes

#### COMMISSAIRE AUX COMPTES :

KPMG AUDIT SA

1, cours Valmy

92923 Paris-La Défense cedex

Signataire : Gérard Gaultry

#### COMMERCIALISATEURS :

SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 Bd Haussmann - 75009 Paris

Adresse postale : 75886 Paris Cedex 18



SOCIETE GENERALE GESTION

Siège social : 90, Boulevard Pasteur – 75015 Paris

Adresse postale : Immeuble SGAM, 170 place Henri Regnault, 92043 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**DELEGATAIRES :**

SGSS-NAV (délégation comptable)

Immeuble Colline Sud

10, passage de l'Arche

92081 Paris La Défense Cedex

SGSS-NAV assure la gestion comptable du FCP et le calcul des valeurs liquidatives.

**CONSEILLERS :**

Néant

**CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Les noms et les fonctions du président et des membres du conseil d'administration sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

## **II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

---

### **1. CARACTERISTIQUES GENERALES :**

**CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :**

FR0000003964

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :

Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre d'actions possédées.

La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droit de vote :

Un droit de vote est attaché aux actions de la SICAV, les statuts précisent les modalités d'exercice.

Forme des actions :

Au porteur

Des fractions d'actions peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

**DATE DE CLOTURE :**

Dernier jour ouvré de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année

(Changement de la date de clôture de l'exercice en 1999, auparavant la clôture intervenait le dernier jour ouvré de bourse de Paris du mois de septembre de chaque année et pour la première fois le 30 septembre 1997).

**REGIME FISCAL:**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque actionnaire et/ou de la juridiction à partir de laquelle l'actionnaire investit ses fonds.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

### **2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

**CLASSIFICATION :**

Monétaires euro

**OBJECTIF DE GESTION :**

La Sicav a pour objectif de sur-performer son indicateur de référence, l'EONIA, par un placement principalement en titres privés des marchés monétaires et obligataires.

**INDICATEUR DE REFERENCE :**

**EONIA** : Taux moyen pondéré de l'argent au jour le jour calculé pour l'euro, à partir des montants et des taux pratiqués pour l'ensemble des opérations de crédit, communiqués par un échantillon de banques européennes.  
Taux calculé par la Banque Centrale Européenne et diffusé par la Fédération Bancaire Européenne.

**STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

La Sicav est principalement investie en titres privés des marchés monétaires et obligataires.

Deux moteurs de performances sont utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

- l'exposition à la courbe de taux monétaire : en fonction des ses anticipations sur l'indice Eonia, le gérant privilégiera soit les titres monétaires indexés à l'Eonia, soit des investissements à taux fixe sur les maturités présentant le meilleur potentiel de rendement relatif. Ces expositions seront principalement réalisées sur le segment 0-3 mois.
- L'exposition aux marges de crédit sur des maturités courtes : cette exposition est obtenue par des investissements en titres obligataires court terme et titres de créances négociables à référence Euribor ou Eonia ou par des dérivés de crédit. Ces investissements et expositions seront réalisés uniquement sur des crédits bénéficiant d'un rating « Investment Grade », (rating minimum : Baa3 (Moody's) ou BBB- (S&P ou Fitch)), essentiellement sur des maturités inférieures à 3 ans. L'exposition au risque de crédit fait l'objet d'une diversification rigoureuse et d'une sélection en fonction de la qualité des émetteurs et du niveau de spread associé.

Le portefeuille est investi en :

- o **Titres de créances, instruments du marché monétaire** : jusqu'à 100 % de l'actif de la Sicav  
Le portefeuille est investi en obligations, en titres de créances, y compris des obligations convertibles (profil obligataire), négociables sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE (la zone prépondérante étant la zone euro) libellés en euros et/ou en devises couvertes contre le risque de change, peu sensibles aux variations de taux d'intérêts et émis par des entreprises privées ou publiques. La part investie sur des titres émis par des entreprises privées pourra aller jusqu'à 100% de l'actif de la SICAV.

Les notations minimales à l'achat seront les suivantes :

pour le monétaire : Standard and Poor's A-3, Moody's P-3

pour l'obligataire : Standard and Poor's BBB-, Moody's ou Fitch Baa3 (notation « *Investment grade* »). Selon Moody's, les titres notes Baa3 peuvent présenter des caractéristiques spéculatives.

Dans le cas où les agences de n'auraient pas noté l'émission, celle ci devra avoir obtenu une note équivalente de la part du service d'analyse crédit de la société de gestion. Cette dernière catégorie ne pourra représenter plus de 10% de l'actif de la SICAV.

Le gérant se réserve la possibilité de conserver une position sur un émetteur qui ne serait plus noté dans la catégorie Investment grade dans l'hypothèse où la dégradation interviendrait après la conclusion de l'achat.

La part investie en obligations convertibles ne dépassera pas 10 % de l'actif de la Sicav.

Dans le cadre de son exposition au risque de crédit, la SICAV peut investir jusqu'à 10% en CLN (Credit Linked Notes). Un CLN est un titre dont le remboursement peut être affecté par la survenance d'événements de crédit sur un ou plusieurs émetteurs donnés. Ces investissements se font dans le respect de l'objectif de gestion de la SICAV.

Dans le cadre de sa diversification et d'une recherche de surperformance la Sicav peut investir en tous véhicules de titrisation dont les FCT (les Fonds Communs de Titrisation), les MBS (« Mortgage backed Securities »), les ABS (« Asset backed securities » incluant les titrisations de leasing, de prêts à des particuliers, de créances commerciales, de prêts en recouvrement, de cartes de crédit), les CDO (« Collateralized Debt Obligation ») dans une limite de 75 % de l'actif , sur la base des limites de rating fixées plus haut. L'investissement dans ces véhicules de titrisation répond à l'utilisation par la Sicav des caractéristiques particulières de cette classe d'actif. Les ABS présentent en général un profil de crédit plus stable qu'un émetteur de même notation avec une rémunération souvent plus généreuse.

Collateralized Debt Obligation (CDO):

La SICAV peut investir jusqu'à 10 % de son actif sur les tranches notées par au moins une agence de notation (Moody's, S&P ou Fitch) et ce quelle que soit la notation de l'obligation choisie. Ces investissements ont pour objet d'exposer la SICAV à un panier diversifié et structuré de crédits et leur rendement est affecté par les défauts pouvant survenir sur ces crédits sous-jacents. L'impact de ces défauts est d'autant plus important que l'investissement est fait sur les tranches les plus subordonnées des CDO.

Ces investissements se font dans le respect de l'objectif de gestion de la SICAV.

La fourchette de sensibilité de la Sicav est de 0 à 0,5.

- **Actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement** : jusqu'à 10 % maximum de l'actif de la Sicav  
Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie ou de son exposition aux taux, la Sicav peut investir au maximum 10 % de son actif en OPCVM français coordonnés ou non et/ou européens coordonnés. Il s'agit essentiellement d'OPCVM offrant une rémunération de type monétaire et/ou de classification obligataire du groupe Amundi.
- **Actions ou autres titres de capital** : néant
- **Dérivés**  
Le gérant peut utiliser des instruments financiers négociés sur un marché de gré à gré ou sur un marché réglementé : futures (contrat sur taux), options (options sur indices de taux) et swap.  
Le gérant pourra effectuer des opérations de swap. Il s'agit d'une opération financière consistant en un échange de flux financiers (taux d'intérêt, dettes, devises...) entre deux contreparties, selon un échéancier fixé à l'avance.

Le gérant aura principalement recours à des swaps de taux :

- soit en couverture pour réduire le risque de sensibilité des investissements,
- soit en prise de position, en particulier pour exposer le portefeuille à une maturité de la courbe monétaire dans une optique de surperformance de l'EONIA.

Le gérant pourra utiliser les dérivés en vue d'exposer le portefeuille dans la limite de 100% de l'actif net ou en vue de couvrir le portefeuille à hauteur maximum d'une fois l'actif.

Le gérant pourra également recourir à l'achat ou à la vente d'instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions-cadre de place française ou internationale (credit default swap).

Ces dérivés de crédit seront utilisés :

- soit pour prendre une position de crédit sur un ou plusieurs émetteurs bénéficiant d'un rating « investment grade » de la part des agences Moody's ou Standard and Poor's (égal ou supérieur à Baa3/BBB-), et situé en Amérique du Nord, Asie, Australie, Nouvelle Zélande ou Europe. Le gérant se réserve la possibilité de conserver une position sur un émetteur qui ne serait plus noté dans la catégorie Investment grade dans l'hypothèse où la dégradation interviendrait après la conclusion du contrat.
- soit comme instrument de couverture d'expositions de crédits présents en portefeuille (titres physiques ou crédits dérivés en position de vente de protection).

La SICAV pourra également recourir aux tranches d'indices crédit tel que l'ITRAXX. La gestion pourra utiliser ces tranches en exposition et prendre ainsi une position sur les risques de défaut, de variation des spreads et de corrélation des émetteurs constituant l'indice. Le risque de variation des spreads peut être couvert (via des positions d'exposition dite « delta hedgée ») afin de prendre une exposition sur le risque de défaut et de corrélation.

L'exposition de la SICAV aux dérivés de crédit ne pourra excéder 30% de l'actif.

- **Titres intégrant des dérivés** : Néant
- **Dépôts**  
Pour la gestion de ses liquidités, la SICAV peut avoir recours aux dépôts à hauteur de 10 % de son actif.
- **Emprunts d'espèces**  
La SICAV pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10 % de son actif et ce, dans le cadre de la gestion de la trésorerie.
- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**  
La SICAV peut recourir aux prises et mises en pension dans la limite de 100 % de son actif.  
La SICAV peut recourir aux prêts et emprunts de titres dans la limite de 100 % de son actif.

#### PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

L'actionnaire ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. La Sicav sera ainsi soumise aux risques suivants :

**Risque spécifique ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities) :** Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...)

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques spécifiques. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque de crédit :** Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque de taux :** Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM. Le risque de taux est limité par la nature monétaire des investissements.

**Risque de marché :** La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

GARANTIE OU PROTECTION :

Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs.

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant une valorisation du capital et acceptant de s'exposer à un risque limité.

La durée de placement recommandée est supérieure à 3 mois.

Nous vous recommandons de vous rapprocher de votre Conseiller de clientèle afin d'établir la part de votre portefeuille financier qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV, et ce plus particulièrement au regard de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques sus mentionnés. Votre conseiller de clientèle vous accompagnera dans votre démarche, et vous conseillera afin de diversifier vos placements en fonction de votre patrimoine personnel, de vos besoins, et de vos propres objectifs. En tout état de cause, il est impératif pour tout actionnaire de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de cette SICAV.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS :

Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Néant

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

Libellé en euro

Des fractions d'actions peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

Les apports de titres d'un montant minimal de 150 000 euros peuvent être admis après accord préalable du gérant.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au département des Titres et de la Bourse de la Société Générale au plus tard à 12h00 le jour d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de jour férié légal en France et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris.

Montant minimum de souscription initiale : 150 000 EUR

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 15 000 EUR

Montant de la valeur liquidative d'origine : 15 244,91 EUR

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent au gestionnaire financier, au commercialisateur, etc.

| <b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b> | <b>Assiette</b>                      | <b>Taux barème</b> |
|--|--------------------------------------|--------------------|
| Commission de souscription non acquise à la SICAV  | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant              |
| Commission de souscription acquise à la SICAV  | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant              |
| Commission de rachat non acquise à la SICAV  | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant              |
| Commission de rachat acquise à la SICAV  | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant              |

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et le gestionnaire financier.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent le gestionnaire financier dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| <b>Frais facturés à la SICAV</b>   | <b>Assiette</b>                    | <b>Taux barème</b>  |
|--|------------------------------------|---|
| Frais de fonctionnement et de gestion TTC <sup>(1)</sup>                     | Actif net hors OPCVM               | 0,25 % TTC maximum  |
| Commission de sur-performance  | Actif net                          | Néant   |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement<br>100% SGAM Négociation | Prélèvement sur chaque transaction | <p><b>Obligations</b><br/> <b>Titres :</b><br/> Fourchette de 0,001% à 0,32 % du montant des transactions (barème variable selon la durée de vie résiduelle du titre et du montant de la transaction). Ces taux sont doublés pour les obligations convertibles ou à haut rendement.<br/> <b>Futures et options sur taux et devises :</b> maximum 0,02% du nominal du sous-jacent.</p> <p><b>Monétaires</b><br/> <b>Titres et repos :</b><br/> 0,01 % maximum du montant des transactions.</p> |

<sup>(1)</sup> incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

**Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les cessions temporaires de titres :**

La rémunération des opérations de prêts de titres est partagée entre l'OPCVM et l'opérateur. Elle bénéficie pour 60% à l'OPCVM et à 40% à la Société Générale Securities Services.

**Commissions en nature :**

Il n'y a pas de commission en nature.

**Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

Les intermédiaires sont sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le risque de contrepartie défini par l'équipe d'analyse crédit de S2G (ou société de gestion) sur la base d'une étude interne extrêmement détaillée. Cette analyse est menée séparément sur le marché monétaire et sur le marché obligataire.
- La compétitivité des prix évaluée à partir d'un état de reporting fourni par les tables de négociation.
- La qualité de l'exécution et du dénouement des opérations évaluée par un état de reporting fourni par le middle office.
- La qualité de la recherche.

La demande d'entrée en relation avec un nouvel intermédiaire financier, à l'initiative d'un négociateur ou d'un gérant, doit être présentée à la Direction des Risques pour accord.

Pour toute information complémentaire, les documents sont consultables sur le site internet [www.societegeneralegestion.fr](http://www.societegeneralegestion.fr) ou adressés à tout porteur qui en fait la demande.

### **III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

---

Le prospectus complet de la SICAV et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur à son agence. Si vous désirez des explications supplémentaires, n'hésitez pas à consulter le site internet :

[www.societegeneralegestion.fr](http://www.societegeneralegestion.fr)

### **IV. REGLES D'INVESTISSEMENT**

---

La SICAV respecte les règles d'investissement décrites dans les « dispositions communes aux organismes de placement collectifs en valeurs mobilières » du Code Monétaire et Financier (partie réglementaire).

La méthode utilisée par la société de gestion pour mesurer l'engagement du FCP dans les instruments financiers dérivés à terme est la méthode linéaire.

## V. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

---

### Règles d'évaluation des actifs

Les actions, obligations et valeurs assimilées de la zone euro sont valorisées sur la base des cours d'ouverture.

Les actions, obligations et valeurs assimilées hors zone euro sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. (Dans le cas des ABS et MBS, ces évaluations sont obtenus par une interrogation systématique du marché pour chaque titre concerné.). Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels de la zone euro sont évaluées au cours d'ouverture du jour.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels hors zone euro sont évaluées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créances d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire.

Les bons de caisse sont évalués linéairement.

Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

Les contrats d'échange de taux d'intérêts, de devises et corridors sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature. Les intérêts des contrats d'échange de taux et de devises d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sont linéarisés sur la durée restante à courir.

Les titres adossés à un contrat d'échange (asset swaps) sont évalués à prix de marché.

Les créances, dettes et disponibilités libellées en devises sont réévaluées aux taux de change du jour connus à Paris.

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de la négociation.

Les options sur différence de taux CAP, FLOOR ou COLLAR sont valorisées selon une méthode actuarielle. Dans le cas d'options d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois, les primes payées ou reçues sont lissées sur la durée restante à courir.

Conformément à ce qui a été inscrit dans le programme d'activité sur les dérivés de crédit que S2G a déposé à l'AMF et que celle-ci a validé, ceux-ci sont valorisés chaque jour avec le module CDSW de Bloomberg qui donne la valeur Mark-to Market une fois entrés tous les périmètres de l'instrument et le spread du jour obtenu de contributeurs de marché.

Méthodes de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

La commission de gestion est calculée périodiquement sur la base de l'actif net hors les parts ou actions d'OPCVM en portefeuille.

Le cas échéant, les frais fixes sont provisionnés dans les comptes sur la base de la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré au paiement effectif des frais.



SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE SICAV  
SIEGE SOCIAL : IMMEUBLE SGAM - 170, PLACE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE - 404 702 243 RCS NANTERRE

## TITRE I

### FORME , OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL DUREE DE LA SOCIETE

#### Article 1 - **Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés commerciales (Livre II - Titre II - Chapitres V et VI), du Code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitres IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

#### Article 2 - **Objet**

Cette Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle, la SICAV pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés (français ou étrangers) ou de gré à gré en vue de couvrir son portefeuille et/ou de l'exposer afin de réaliser son objectif de gestion.

#### Article 3 - **Dénomination**

La Société a pour dénomination : SG MONETAIRE PLUS. Dans tous les documents émanant de la Société cette dénomination sera suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable », accompagnée ou non du terme « SICAV ».

#### Article 4 - **Siège Social**

Le siège social est fixé : Immeuble SGAM - 170, Place Henri Regnault - 92400 COURBEVOIE.

#### Article 5 - **Durée**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

### CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

#### Article 6 - **Capital social**

Le capital initial s'élève à la somme de 50 000 000 F divisé en 500 actions, soit l'équivalent en euros de 7 622 450,86 € divisé en 500 actions entièrement libérées.

Il a été constitué par versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent.

Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### Article 7 - **Variations du capital**

Le montant du capital est également susceptible de modification, résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

#### Article 8 - **Emissions, Rachats des Actions**

Le Conseil d'Administration peut fixer un seuil minimum de souscription, soit en montant, soit en nombre d'actions.

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-19 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la Société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

#### Article 9 - **Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul des valeurs liquidatives des actions est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

#### Article 10 - **Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier et du Décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs,

La Société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

#### Article 11 - **Cotation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses actions ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative.

#### Article 12 - **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### Article 13 - **Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule

et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

#### Article 14 - **Administration**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Nul ne peut être Administrateur s'il est âgé de plus de 65 ans. Toutefois, si un Administrateur en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

#### Article 15 - **Durée des fonctions des Administrateurs Renouvellement du Conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années pour les premiers Administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales Ordinaires, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au

cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout Administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans, il en sera notamment ainsi si le nombre des Administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

En cas de démission ou de décès d'un Administrateur et lorsque le nombre des Administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

#### Article 16 - **Bureau du Conseil**

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

#### Article 17 - **Réunions et délibérations du Conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est par réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous les moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

#### Article 18 - **Procès-Verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### Article 19 - **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du conseil d'administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

#### Article 20 - **Direction Générale**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus

étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

#### Article 21 - **Censeurs**

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs censeurs (personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales), sans que leur nombre puisse excéder huit.

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée des fonctions des censeurs est de six années, elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Ce mandat de censeur est renouvelable. Il est incompatible avec celui d'Administrateur ou de commissaire de la Société.

Nul ne peut être censeur s'il est âgé de plus de 65 ans. Toutefois, si un censeur en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Il est alloué à titre de jetons de présence une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

#### Article 22 - **Allocations et rémunérations du Conseil**

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure

maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

#### Article 23 - **Dépositaire**

L'établissement dépositaire, désigné par le Conseil d'Administration, parmi les établissements mentionnés par décret, est la SOCIETE GENERALE, 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV.

Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### Article 24 - **Le prospectus simplifié et la note détaillée**

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### Article 25 - **Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'Assemblée Générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

### TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

### Article 26 - **Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Annuelle, qui doit approuver les comptes de la Société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au Siège Social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## TITRE VI

### COMPTES ANNUELS

#### Article 27 - **Exercice Social**

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de Décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

#### Article 28 - **Affectation et répartition des résultats**

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## TITRE VII

### PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 29 - **Prorogation ou dissolution anticipée**

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, ou à l'expiration de la durée de la Société.

#### Article 30 - **Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le Liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport à une autre Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou décider la cession à une Société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### Article 31 - **Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.